

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 23 AOUT 2021

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURECirculaire Note

Date d'application : immédiate

Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et
des juges élus ou désignés (RHM4)

N° téléphone: 01.70.22.84.23 / 01.70.22.77.81

Adresse électronique : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours
*Pour attribution*Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Pour information

N° NOTE : JUSB2118132C

Référence de classement:

Mots clés : Elections, juges consulaires, délégués consulaires, tribunaux de commerce,
chambres commerciales, tribunaux mixtes de commerceTitre détaillé : Organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce en
application de l'article L.723-11 du code de commerce

Texte(s) source(s) : Code de commerce, Code électoral.

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : Oui BO J.O
*INTRANET temporaire jusqu'au 31 décembre 2021***Modalités de diffusion**Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le chef de service, adjoint au directeur

Paris, le **23 AOUT 2021**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Pour information

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce

Objet : Organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce

PJ : Guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2021 (NOR : JUSB2118132C)

Vous trouverez ci-joint le guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce au titre de l'année 2021.

L'élection des juges des tribunaux de commerce avec l'actuel collège électoral (délégués consulaires, juges et anciens juges) sera la dernière en 2021 dans la mesure où la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », a procédé à la suppression des délégués consulaires.

En effet, au terme du mandat des délégués consulaires en 2021, les juges consulaires seront élus dans le ressort de la juridiction, pour la 1^{ère} fois en octobre 2022, par un collège composé des membres élus des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et des juges et anciens juges du tribunal dans des conditions fixées par le décret n°2021-144 du 11 février 2021.

Dans le cadre des élections organisées en 2021, j'appelle votre attention sur la modification du calendrier des opérations électorales par application du décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce.

Ce report a vocation à permettre aux juges des tribunaux de commerce de se présenter comme candidat à leur réélection et, d'autre part, aux juridictions de continuer à bénéficier de leur expérience et des connaissances acquises lors de leur précédent mandat. Je vous indique par ailleurs qu'une proposition de loi *permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce* est en cours d'examen au Sénat. Le calendrier parlementaire est de nature à permettre l'adoption puis la promulgation de la loi avant la date limite de dépôt des candidatures.

Ce report n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, ni en Polynésie Française.

Les élections des juges des tribunaux de commerce 2021 se dérouleront comme suit :

- Dans le cadre des opérations électorales, la commission visée par l'article L. 723-3 du code de commerce (la CELE), arrêtera dans un premier temps, la composition du collège électoral qui procédera à l'élection des juges consulaires. Ce collège électoral sera composé pour l'élection 2021, des juges consulaires de la juridiction concernée, des anciens membres de cette juridiction et des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction (article L. 723-1 du code de commerce).

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1046 du 6 août 2021, la commission devra arrêter la liste électorale au plus tard **le 15 septembre 2021**. Elle sera aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce et y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin (article R. 723-3 du code de commerce). Tout autre moyen complémentaire de publicité pourra être utilisé, notamment le site Internet de la préfecture.

- Dans un second temps, lorsque des élections de juges consulaires seront nécessaires, les personnes figurant sur cette liste devront voter afin d'élire les juges consulaires de la juridiction concernée.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2021-1046 du 6 août 2021, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 devront avoir lieu **du 22 novembre au 05 décembre 2021**.

- En outre, en vertu de l'article L. 723-13 du code de commerce, la commission d'organisation des élections communiquera les résultats des élections au garde des Sceaux, ministre de la justice. Cette transmission sera réalisée à la diligence du secrétariat de la commission (article R. 723-8 du code de commerce) sans délai et **au plus tard le 20 décembre 2021**, auprès du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4). Les procès-verbaux des élections devront être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :

rh4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

- Enfin, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1046 du 6 août 2021, au titre de l'année 2021, l'élection du président du tribunal de commerce aura lieu au plus tard le 31 décembre 2021, lorsque le mandat du président en exercice expire en 2021.

J'appelle également votre attention sur le fait que le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 a modifié la composition de cette commission d'organisation des élections prévue à L. 713-13 du code de commerce en la complétant par un représentant du préfet.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a souhaité, à l'occasion du décret n° 2021-144 du 11 février 2021, apporter des clarifications et des précisions au statut des juges consulaires. Ces modifications étaient relayées depuis longtemps par les préfectures et dans les travaux du Conseil national des tribunaux de commerce et de la Conférence générale des juges consulaires de France. Ainsi le décret précise la date de début et de fin des mandats de juge consulaire, prolonge la période d'installation des juges nouvellement élus, modifie les conditions d'octroi de l'honorariat et **étend le contrôle des préfets sur les candidatures aux fonctions de juge consulaire**. Certaines dispositions du décret qui sont d'application immédiate pour les élections des juges consulaires 2021 vous sont expliquées dans le guide pratique ci-joint.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser le présent guide et de me faire part de toute difficulté de mise en œuvre. Le bureau RHM4 reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.


Frédéric CHASTENET de GERY



Direction des services judiciaires.

Guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2021

Août 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I. L'ELECTORAT	4
SECTION 1. LE CORPS ELECTORAL	4
1. La composition du corps électoral (L. 723-1)	4
1.1. Les règles générales.....	4
1.2. Les démissions et changements de statut	4
2. Les conditions pour être membre du corps électoral (L. 723-2)	4
SECTION 2. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES MEMBRES DU COLLEGE ELECTORAL	5
1. La commission électorale	5
1.1. La composition de la commission.....	5
1.2. La réunion de la commission.....	6
1.3. La délibération de la commission.....	6
1.4. Le ressort de la commission	6
2. L'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce	6
2.1. La mise à jour de la liste électorale	6
2.2. Les délais et la publicité	7
2.3 Contestation de la liste (Art L723-3)	7
CHAPITRE II. LES MANDATS	9
SECTION 1. LA DUREE DES MANDATS DES JUGES CONSULAIRES	9
SECTION 2. L'ETENDUE DE L'APPLICATION DE LA REGLE DE LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS	9
SECTION 3. LA LIMITE D'AGE POUR EXERCER LES FONCTIONS	10
SECTION 4. LES INCOMPATIBILITES ENTRE MANDATS (L. 722-6-1 ET L. 722-6-2)	10
SECTION 5. LA DEMISSION	11
1. <i>La démission adressée au préfet</i>	12
2. <i>La démission dans le cadre d'une procédure disciplinaire</i>	12
SECTION 6. L'OBLIGATION DE FORMATION DES JUGES CONSULAIRES	12
CHAPITRE III. LES CANDIDATURES	13
SECTION 1. L'ELIGIBILITE	13
SECTION 2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE	14
1. <i>Les délais (R. 723-6)</i>	14
2. <i>Les conditions de forme et de dépôt (R. 723-6)</i>	14
3. <i>L'enregistrement (R. 723-6)</i>	15
4. <i>Les voies de recours (R. 723-24 et R. 723-25)</i>	16
5. <i>La publicité (R. 723-6)</i>	16
CHAPITRE IV. LA PROPAGANDE ELECTORALE	17
SECTION 1. LES DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	17
SECTION 2. LA DIFFUSION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	17

CHAPITRE V. L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT.....	18
SECTION 1. LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS	18
SECTION 2. L'INFORMATION DES ELECTEURS	19
1. L'arrêté préfectoral	19
2. La détermination du nombre de sièges à pourvoir (L. 723-11)	19
3. La date des élections	20
SECTION 3. LE VOTE	20
1. Les enveloppes de vote et d'acheminement	20
2. Les bulletins de vote	21
2.1. Les conditions de présentation et mentions sur les bulletins de vote	21
2.2. La validation des bulletins de vote	22
2.3. Le cas d'une multiplicité de listes électorales.....	22
3. Les modalités du vote	23
3.1. Les règles applicables aux électeurs.....	23
3.2. Les règles applicables aux préfectures (R. 723-12)	23
SECTION 4. LE SCRUTIN, LE DEPOUILLEMENT ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS	23
1. La rédaction du procès-verbal.....	24
1.1. Le rédacteur	24
1.2. Le contrôle opéré sur la rédaction du procès-verbal	24
1.3. Le nombre d'exemplaires du procès-verbal (R. 723-22).....	24
2. Le déroulement du scrutin (R. 723-13).....	24
3. Le dépouillement.....	25
3.1. Le déroulement du dépouillement (article L. 65 du code électoral)	25
3.2. Les cas de nullité.....	25
3.3. L'issue du dépouillement	25
4. La proclamation des résultats.....	26
5. Le contentieux de l'élection des juges consulaires	27
5.1 Le tribunal compétent (R. 723-24)	27
5.2 Les délais de recours (R. 723-25)	27
SECTION 5. LA TRANSMISSION DES RESULTATS	27
CHAPITRE VI. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES ELECTIONS CONSULAIRES.	28

CHAPITRE I. L'ELECTORAT

Section 1. Le corps électoral

(articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce)

1. La composition du corps électoral (L. 723-1)

1.1. Les règles générales

Le collège électoral est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale ;
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce. Ces derniers sont automatiquement électeurs, il n'est pas nécessaire qu'ils en fassent la demande (L. 723-1). La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que tous les anciens juges sont électeurs sauf s'ils manifestent par écrit, et une seule fois, leur intention de plus faire partie du corps électoral.

En ce sens, le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 a modifié le second alinéa de l'article R.723-2 du même code dans le cadre d'une mise en cohérence réglementaire.

Un électeur peut être à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce mais, dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (L. 723-9).



Pour rappel : Ce collège électoral sera modifié pour les élections au titre de l'année 2022. En effet, la loi PACTE a supprimé les délégués consulaires et les a remplacés, dans le processus d'élection des juges consulaires, par les membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI), des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) aux côtés des juges et anciens juges consulaires. (Article 40 de la loi PACTE). Cette disposition entre en vigueur en novembre 2021 au terme du mandat des délégués consulaires.

1.2. Les démissions et changements de statut

Le délégué consulaire qui souhaite démissionner ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu (ex : cessation d'activité professionnelle) adresse sa démission au préfet.

Les délégués qui changent de catégorie ou de sous-catégorie professionnelle, et ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité dans une autre circonscription, conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des délégués consulaires (R. 713-33).

2. Les conditions pour être membre du corps électoral (L. 723-2)

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;

- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées depuis moins de quinze ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Section 2. L'établissement de la liste des membres du collège électoral

(articles L. 723-3, R. 723-1 à R. 723-4 du code de commerce, article L.20 du code électoral)

1. La commission électorale

1.1. La composition de la commission

La liste électorale (collège électoral) pour les élections des juges consulaires de chaque tribunal concerné est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de ce tribunal choisi par le président du tribunal de commerce par ordonnance de roulement (L. 723-3).

Les autres membres de la commission sont un juge du tribunal de commerce, désigné par le président du tribunal de commerce en début d'année judiciaire après avis de l'assemblée générale, et un représentant du préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce (R. 723-1).

Il n'y a pas de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission qui établit cette liste électorale.

En cas de création d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal mixte de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire (s'agissant du magistrat honoraire, cette disposition entre en vigueur à compter du renouvellement de la commission, article 109 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission qui établit la liste électorale est, en l'absence d'adaptation, présidée par le juge du tribunal judiciaire commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal judiciaire.

1.2. La réunion de la commission

La commission se réunit à l'initiative de son président (R. 723-1).

1.3. La délibération de la commission

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres.

1.4. Le ressort de la commission

Une commission doit être constituée dans chaque tribunal de commerce dans lequel il y a lieu d'organiser des élections.

2. L'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce

Pour établir la liste, la commission se fait remettre une copie, certifiée par le préfet, du procès-verbal de l'élection des délégués consulaires et, par le président du tribunal de commerce, une copie de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction (R. 723-2).

2.1. La mise à jour de la liste électorale

Le décret n°2021-144 du 11 février 2021 a modifié l'article R.723-2 en radiant également des listes électorales les membres du collège électoral qui ont été réputés démissionnaires (disposition d'application immédiate). En effet, cet article dispose que la commission procède à la radiation des membres du collège électoral qui sont décédés, qui ont démissionné, qui ont été réputés démissionnaires, qui ont été déclarés déchus de leurs fonctions ou qui ont été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2. (cf. section 1, paragraphe 2).

En application de ce même décret et conformément à l'alinéa 3 de l'article R.723-2, lorsqu'un juge démissionne ou a terminé la totalité de son/ses mandat(s), il est automatiquement inscrit sur la liste électorale en tant qu'ancien juge s'il a exercé ses fonctions pendant au moins six années et qu'il n'a pas été réputé démissionnaire.

En outre, en vertu du décret n°2021-144 du 11 février 2021, les électeurs mentionnés au 2° de l'article L. 723-1 (juges et anciens membres du tribunal) ne peuvent être inscrits sur la liste des membres du collège électoral de plusieurs tribunaux de commerce. Lorsque ces électeurs sont susceptibles de se trouver dans cette situation, ils sont tenus de solliciter leur retrait de la liste électorale auprès des présidents des juridictions dans lesquelles ils ne souhaitent pas être électeurs.

En outre, le président du tribunal de commerce informe le président à la commission d'établissement des listes électorales des éventuels changements dans sa juridiction (juge démissionnaire, réputé démissionnaire, etc.).

Par ailleurs, en vertu du 1° de l'article L. 723-2 du code de commerce, la commission doit radier le délégué consulaire qui a démissionné (démission adressée au préfet) ou qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Toutefois les délégués qui changent de catégorie ou de sous-catégorie professionnelle, et ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité dans une autre circonscription,

conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des délégués consulaires (R. 713-33). Ils sont également conservés sur les listes électorales des élections consulaires.

La commission procède en outre à l'inscription des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des délégués consulaires, ainsi qu'à celle des anciens juges en application de l'article L 723-1.

La liste est rectifiée à la diligence du greffier du tribunal de commerce en cas de notification par tout intéressé d'un jugement intervenu dans les conditions fixées par l'article L. 20 du code électoral. Ces rectifications sont aussi portées à la connaissance du préfet et, avant le commencement des opérations de dépouillement et de recensement des votes, du président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (R. 723-3).

En cas de décès d'un candidat après la clôture de la liste électorale, il convient de porter à côté du nom du candidat la mention « décédé ».

Si le ressort des juridictions commerciales est modifié, les listes des membres des collèges électoraux des tribunaux concernés sont rectifiées dans les conditions des articles R. 723-2 et R. 723-4 du code de commerce.

Les greffiers desdites juridictions procèdent entre eux à toutes les communications utiles en vue des inscriptions ou radiations qu'implique cette mise à jour.

2.2. Les délais et la publicité

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1046 du 6 août 2021, la commission devra arrêter la liste électorale **au plus tard le mercredi 15 septembre 2021**.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, conformément à l'article R. 723-3 du code de commerce, la commission devait arrêter la liste électorale **au plus tard le jeudi 15 juillet 2021**.

Publicité de la liste électorale : Elle est aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce. Elle y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin (R. 723-3). Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé, notamment le site Internet de la préfecture. La liste électorale fait l'objet d'une diffusion publique, le droit de communication ne s'exerce pas à l'égard des tiers à l'élection. Toutefois cette liste peut faire l'objet d'une communication sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). La CNIL (01 53 73 22 22) peut renseigner les préfectures sur l'application de ces dispositions.

S'agissant de la computation des délais : Conformément à l'article 642 du code de procédure civile (inséré dans le livre 1^{er} « dispositions communes à toutes les juridictions »), *tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

2.3 Contestation de la liste (Art L. 723-3)

Conformément à l'article L. 723-3 du code de commerce issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite PACTE, les dispositions de l'article L. 20 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.

Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.

Le jugement du tribunal judiciaire, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties,

Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 du code électoral peut saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal judiciaire est notifié à l'électeur intéressé, Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

CHAPITRE II. LES MANDATS

(articles L. 722-6, L. 722-6-1 à L. 722-6-3, L. 722-8 et R. 722-18, L. 723-7 du code de commerce)

Section 1. La durée des mandats des juges consulaires

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (L. 722-6).

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (L. 722-6).

Conformément à l'article R. 722-7 modifié du code de commerce, le mandat des juges consulaires commence le 1^{er} janvier de l'année civile suivant leur élection et s'achève le 31 décembre de l'année civile suivant l'élection de leur successeur.

Par ailleurs, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq conformément au nouvel article L. 723-7 issu de la loi Pacte qui dispose en son premier alinéa que : "les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal".

Cette nouvelle disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction.

S'agissant de la notion des mandats « successifs » et sur la durée des mandats des juges consulaires au sein d'un même tribunal, le Conseil d'Etat par un arrêt (req n°36954) en date du 10 juillet 2020 a précisé : « *Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mai 2019 que le législateur a, par l'expression « mandats successifs », entendu se référer à des mandats se succédant les uns aux autres sans interruption. [...] Les dispositions de l'article L. 723-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises n'interdisent à un juge consulaire d'être à nouveau élu dans le même tribunal de commerce que s'il y a exercé continûment cinq mandats* ».

Cette condition s'apprécie à la date de l'élection.

Exemple 1 : Un juge consulaire qui a été élu en octobre 2016 à la suite d'un délai de viduité d'un an en 2015 suite à un précédent mandat pourra effectuer cinq mandats consécutifs dans un tribunal de commerce c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2036 (équivalent cinq mandats de quatre ans depuis le 1^{er} janvier 2017).

Exemple 2 : Un juge consulaire qui a été élu en octobre 2019 pour la première fois au sein des juridictions consulaires pourra effectuer cinq mandats successifs dans un tribunal de commerce c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2037 (premier mandat de deux ans de 2020-2021 puis quatre mandats de quatre ans).

Section 2. L'étendue de l'application de la règle de limitation du nombre de mandats

La règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce (L. 723-7). Quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, un juge de tribunal de commerce peut être candidat

dans un autre tribunal de commerce. En cas d'élection, son mandat est d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs (L. 722-6).

Section 3. La limite d'âge pour exercer les fonctions

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. (L. 723-7).

Pour la bonne application de cette règle, il convient de préciser que le terme "siéger" recouvre l'exercice des fonctions de juge dans son ensemble.

Il ressort de l'intention clairement énoncée du législateur que le terme "siéger" doit être pris dans son acception large, recouvrant l'appartenance du juge à la juridiction, et non sa seule participation à l'audience de jugement. En effet, les travaux parlementaires évoquent une limite d'âge au-delà de laquelle les juges consulaires ne peuvent plus exercer leurs fonctions, **sans distinguer selon leur nature**, au sein de la juridiction. Il ressort enfin du code de l'organisation judiciaire que la fonction de juger, et partant l'aptitude à siéger, est consubstantielle à la qualité de juge.

Les présidents des tribunaux de commerce veilleront à informer au plus tôt les juges concernés par cette limite d'âge.

Les sièges devront en conséquence être déclarés vacants, même si les juges atteints par cette limite d'âge et dont le mandat n'est pas arrivé à échéance au 31 décembre 2021 n'ont pas pris l'initiative de démissionner de leur mandat. Il conviendra en conséquence de pourvoir à leur remplacement au cours de la présente élection, en application de l'article R 723-5 afin de pourvoir les sièges susceptibles de devenir vacants au 1er janvier 2022.

S'il s'agit du président de la juridiction, la procédure prévue à l'article L. 722-12 du code de commerce pour les cas d'empêchement du président du tribunal de commerce, devra être mise en œuvre.

Par ailleurs, l'article L.723-7 du code de commerce figure parmi les règles relatives à l'éligibilité des candidats posées aux articles L.723-4 à L.723-7 du code de commerce et rappelées à l'article R. 723-6 relatif au dépôt des candidatures. En conséquence, la candidature d'une personne âgée de soixante-quinze ans qui ne pourrait exercer ses fonctions au cours de l'année judiciaire suivant son éventuelle élection ne peut être reçue comme ne pourrait l'être celle d'une personne âgée de moins de 30 ans.

Section 4. Les incompatibilités entre mandats (L. 722-6-1 et L. 722-6-2)

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;
- exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;
- être représentant au Parlement européen ;

- exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'Assemblée de Guyane ou de conseiller à l'Assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

En application de l'article L. 722-6-3 du code de commerce, tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

Elections régionales ou départementales et mandat de juge consulaire

Exemple 1 :

Un candidat aux élections consulaires qui a été élu au cours de l'année 2021 aux élections régionales ou départementales peut se présenter aux élections consulaires. Cependant il devra faire un choix dans un délai d'un mois à partir du jour où est survenue l'incompatibilité. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit.

Exemple 2 :

Un juge consulaire qui était déjà en fonction et qui postérieurement a été élu aux élections régionales ou départementales est réputé démissionnaire.

A titre informatif, le ministère de la justice a été saisi d'une question sur la compatibilité entre la profession de courtier en marchandises et juge consulaire en 2019.

Pour rappel, les incompatibilités prévues aux articles L. 722-6-1 et L722-6-2 du code de commerce sont énumérées limitativement.

Ainsi il n'existe pas d'incompatibilité entre la profession de courtier en marchandises et juge consulaire. Toutefois en sa qualité d'auxiliaire de justice, le courtier assermenté pourra se trouver en situation où son impartialité (objective) est en cause. Une vigilance toute particulière s'impose à cet égard pour l'exercice de ses fonctions.

Section 5. La démission

Si la démission d'un juge interrompt en principe le cycle des cinq mandats, elle ne saurait être utilisée comme un moyen de contourner l'interdiction d'exercer plus de cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce, inscrite à l'article L.723-7 du code de commerce.

1. La démission adressée au préfet

La démission n'est soumise à aucune condition particulière. Un juge consulaire peut démissionner en indiquant qu'il cessera ses fonctions à la fin de l'année judiciaire.

Les juges des tribunaux de commerce désireux de mettre un terme à leur mandat adressent leur démission au président du tribunal de commerce qui la transmet sans délai au préfet et au procureur de la République.

Lorsqu'une démission est transmise au préfet par le président du tribunal de commerce, elle devient définitive à la date où le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Quelle que soit la date de la démission présentée, elle peut donc être acceptée et devient alors irrévocable (R. 722-18).

En effet, par « définitive », le code de commerce entend irrévocable. Il convient cependant de distinguer la date d'effet de la démission de la date à laquelle la décision de démission devient irrévocable. La lettre de démission devient opposable et la démission donc irrévocable, à la date à laquelle il en a été accusé réception. Cependant, cette démission ne prendra effet qu'à la date indiquée dans la lettre.

2. La démission dans le cadre d'une procédure disciplinaire

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires (L. 724-3-2).

La Commission nationale de discipline peut :

- déclarer inéligible pour une durée maximale de dix ans toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre ;
- déclarer son inéligibilité définitive ;
- lui retirer l'honorariat.

Section 6. L'obligation de formation des juges consulaires

(articles L. 722-17 et D. 722-28 à D. 722-35 du code de commerce)

Les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue.

Sont concernés par l'obligation de formation initiale les juges des tribunaux de commerce n'ayant jamais exercé de mandat c'est-à-dire les juges nouvellement élus à la suite des élections annuelles.

Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai de vingt mois à compter du premier jour du mois suivant l'élection du juge du tribunal de commerce est réputé démissionnaire (article D 722-29).

Compte-tenu de la modification du calendrier électoral au titre de l'année 2021, il est prévu le report du point de départ du délai donné aux juges des tribunaux de commerce pour satisfaire à leur obligation de formation initiale au **1^{er} janvier 2022**.

Un décret en ce sens sera publié prochainement.

CHAPITRE III. LES CANDIDATURES

Section 1. L'éligibilité

(article L. 723-4)

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 723-4 du code de commerce sont cumulatives.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ; qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ;
- Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.
- Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce. (v. *infra* section 2, paragraphe 2)

Nota Bene : L'expression « ressort des tribunaux de commerce limitrophes » doit être entendu comme le ressort des tribunaux de commerce dont les limites géographiques se touchent. Ces ressorts peuvent se situer dans des départements ou cours d'appel différents.

Une proposition de loi est en cours d'examen au Sénat concernant les conditions d'éligibilité des juges des tribunaux de commerce. Le calendrier parlementaire est de nature à permettre l'adoption puis la promulgation de la loi avant la date limite de dépôt des candidatures. Une dépêche sera alors adressée dans les plus brefs délais.

Section 2. La déclaration de candidature

(articles R. 723-6 et R. 723-25 du code de commerce)

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce (R. 723-6).

1. Les délais (R. 723-6)

Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce, les candidatures sont recevables jusqu'au treizième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin conformément au deuxième alinéa de l'article R. 723-6 du code de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas du décès d'un candidat après l'enregistrement de sa candidature, aucune candidature ne pourra être enregistrée en remplacement.

Un retrait tardif de candidature (moins de vingt jours avant la date prévue pour l'élection) ne peut entraîner l'annulation de l'élection contestée et ce même si les personnes ayant retiré leur candidature sont toutefois élues (Cass.Civ. 2^{ème}, 21 juin 2001, n° 99-60.528).

Si des postes non pourvus en l'absence de candidats au premier tour sont susceptibles de l'être au second tour, il est possible aux préfectures d'accepter des nouvelles candidatures entre les deux tours des élections.

Cette possibilité est issue de la décision de la Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, le 30 novembre 1994, 93-60.458 qui indique « *Mais attendu que, si l'article R. 413-5 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire régleme le délai pendant lequel sont recevables les déclarations de candidatures pour le premier tour de scrutin, aucune disposition n'interdit les candidatures entre les deux tours de scrutin pour l'élection des juges des tribunaux de commerce.* »

2. Les conditions de forme et de dépôt (R. 723-6)

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire (La chancellerie laisse aux préfectures le choix de la forme du formulaire pour les mandataires). Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Par ailleurs, le code électoral s'appliquant aux élections des juges consulaires (arrêt cour de cassation 2^{ème} chambre civile, 29 avril 1998, n°96-60.441), à défaut de disposition contraire, la déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire (cf article L.157 du code électoral).

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (Pour les pièces permettant de justifier son identité se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A)) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. section 1 du chapitre Ier, relative à la composition du corps électoral) ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4, et conformément aux dispositions de l'article R. 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Civ.2^{ème}, 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180).

3. L'enregistrement (R. 723-6)

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

Suite au décret n° 2021-144 du 11 février 2021 et conformément au nouvel article R. 723-6 du code de commerce, le préfet refuse également les candidatures qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4. Il refuse en outre la candidature lorsque le candidat est frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7 ou qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 ou qu'il est candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il en avise les intéressés du refus par écrit avec les mentions des voies de recours tel que prévu par le code de justice administrative (R. 421-1 du code de justice administrative).

4. Les voies de recours (R. 723-24 et R. 723-25)

En plus du refus de candidature expliqué précédemment, le préfet peut exercer un recours post-électoral portant sur les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Après avoir enregistré la candidature litigieuse, le préfet peut, s'il existe un doute sur l'exactitude de la déclaration sur l'honneur, saisir le tribunal judiciaire, juge de l'élection, d'une demande de déclaration d'inéligibilité du candidat postérieurement à l'élection (CE. 19 février 2007 n° 264862).

Il doit exercer son recours devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.

Les recours mentionnés à l'article R. 723-24 sont ouverts à tout électeur dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R. 723-22.

Pour votre complète information, l'article L.724-7 du code de commerce prévoit que *« Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 724-3 et L. 724-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 723-2, il est déchu de plein droit de ses fonctions. »*.

De même l'article L. 722-9 du code de commerce dispose que *« lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'égard d'un juge d'un tribunal de commerce, l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire »*.

Dans ces deux hypothèses, il appartient au premier président de réputer démissionnaire par voie d'ordonnance le juge consulaire concerné dès qu'il est informé de la situation.

5. La publicité (R. 723-6)

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel territorialement compétente.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

CHAPITRE IV. LA PROPAGANDE ELECTORALE

Section 1. Les dates de la campagne électorale

(article L. 723-12 du code de commerce)

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (article L. 49 du code électoral).

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Section 2. La diffusion de la propagande électorale

(articles L. 723-12 du code de commerce)

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs.

Il n'appartient pas au greffier d'un tribunal de commerce d'envoyer tout ou partie des bulletins de vote et professions de foi des candidats (Civ. 2^{ème}, 20 mai 1985, n° 84-60.987).

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

CHAPITRE V. L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce (Art. L.723-12).

Les dispositions des articles R. 49, R. 52, de l'alinéa premier des articles R. 54 et R. 59, de l'article R. 62, de l'alinéa premier de l'article R. 63, et de l'article R. 68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce. Pour l'application de ces dispositions, la commission prévue à l'article L. 723-13 est substituée au bureau de vote (Art. R.723-15).

Section 1. La commission d'organisation des élections

(articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce)

La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13).

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel.

Le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 a modifié la composition de cette commission. L'article R. 723-8 du code de commerce prévoit désormais que « *la commission prévue à l'article L. 723-13 comprend, outre son président, un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et un fonctionnaire désigné par le préfet.* ».

Afin d'anticiper toute difficulté liée à l'empêchement d'un magistrat, il est préconisé de désigner un magistrat suppléant.

Après avoir saisi le premier président de la cour d'appel, le préfet devra ensuite prendre un arrêté portant composition de cette commission. La composition de la commission peut être indiquée dans l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs prévu à l'article R. 723-7 du code de commerce.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il appartient dans ce cas, au premier président de la cour d'appel d'organiser le secrétariat de la commission.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission d'organisation des élections est, en l'absence d'adaptation, composée de deux juges du tribunal judiciaire et d'un représentant du préfet. Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal judiciaire.

Section 2. L'information des électeurs

(articles L. 723-11, R. 723-5 et R. 723-7 du code de commerce)

1. L'arrêté préfectoral

Le collège électoral est informé, par un arrêté du préfet pris un mois avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, de la date, de l'heure et du lieu fixés pour les opérations de dépouillement et de recensement des votes des premiers et deuxième tours de scrutin (R. 723-7).

L'article R. 723-7 du code de commerce est également applicable en cas de report du scrutin (2^{ème} Civ., 16 mars 1994, n°92-60.543 Bulletin 1994 II n° 91). Dans cette hypothèse, un nouvel arrêté préfectoral convoquant le collège électoral doit être pris un mois avant la nouvelle date décidée pour le scrutin.

Il est préconisé de ne pas trop anticiper la date butoir d'un mois prévue pour la prise de l'arrêté préfectoral afin de limiter le risque de devoir recourir à la prise d'un arrêté modificatif en cas de changement dans les informations à communiquer au collège électoral intervenant avant la date limite d'un mois fixée par l'article R. 723-7 du code de commerce.

Une copie de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque électeur (R. 723-7).

Il n'est pas prévu par les textes de nouvelle information des électeurs dans l'hypothèse – peu fréquente – où un deuxième tour serait nécessaire.

L'arrêté préfectoral pourra inviter les électeurs à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour. Cependant, le préfet qui le souhaite peut informer les électeurs dans l'hypothèse d'un second tour.

La mention du nombre de postes à pourvoir dans le cadre de l'élection n'est pas une mention obligatoire qu'il convient de faire apparaître sur l'arrêté de convocation du collège électoral. Néanmoins, afin d'éviter de toute irrégularité dans les opérations électorales (R. 723-11), il est préconisé d'informer les électeurs du nombre de sièges à pourvoir.

En cas de modification de postes à pourvoir :

- Si le nombre de postes est précisé dans l'arrêté, il convient d'adresser une information par tout moyen du nombre de postes à pourvoir (par exemple à cause d'une démission) ;
- Si le nombre de postes n'est pas précisé dans l'arrêté, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté modificatif ni d'informer les électeurs.

2. La détermination du nombre de sièges à pourvoir (L. 723-11)

Le nombre de sièges à pourvoir comprend, d'une part, ceux qui sont déjà vacants, d'autre part, ceux qui sont actuellement occupés par des membres du tribunal dont le mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2021, ainsi que ceux des juges des tribunaux de commerce ayant atteint au cours de l'année civile 2020 la limite d'âge pour siéger de soixante-quinze ans.

L'élection concerne l'ensemble des sièges à pourvoir. Il n'est pas possible de décider de n'en pourvoir qu'un nombre inférieur.

Le préfet peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal (L. 723-11).

3. La date des élections

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 et par dérogation à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu, au titre de l'année 2021, du 22 novembre au 5 décembre 2021.

Ce délai s'entend, en pratique, comme celui durant lequel doit être organisé le premier tour de scrutin.

Un délai de dix jours ouvrables sépare les dates de dépouillement des deux tours. Ce délai est impératif. Il ne peut en aucun cas être prolongé ou raccourci (R. 723-7).

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours du calendrier à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire (le dimanche).

En outre, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas (Article 641 du code de procédure civile).

Pour les autres délais, il s'agit de jours francs à prendre en considération (Jours de la semaine, samedi, dimanche et jours fériés). En effet, l'article R. 25-2 du code électoral précise que « *Sauf dispositions contraires, la computation des délais prévus au présent code est faite conformément aux dispositions des articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile* ».

A ce titre, l'article 642 du code de procédure civile dispose que le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Section 3. Le vote

(articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce)

Les conditions de mise en œuvre du vote électronique n'étant pas réunies à ce jour, le vote aura lieu uniquement par correspondance, comme cela est le cas depuis 2005.

1. Les enveloppes de vote et d'acheminement

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet adresse aux électeurs (l'envoi du matériel de vote directement au tribunal de commerce n'est pas possible) les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions « élection des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance », « Juridiction : » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». Ces enveloppes portent, l'une, la mention « Premier tour de scrutin » et l'autre, la mention « Second tour de scrutin » (R. 723-10). Cette liste est limitative quant aux mentions obligatoires.

Il n'est imposé ni format, ni couleur pour les enveloppes de vote et d'acheminement. Des couleurs différentes peuvent ainsi être attribuées à chaque tribunal de commerce dans le ressort d'une même préfecture pour faciliter le tri des enveloppes au moment de leur réception.

Toutefois, ces enveloppes doivent être opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque commission d'organisation des élections conformément au premier alinéa de l'article R. 54 du code électoral et à l'article R. 723-15 du code de commerce.

En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

2. Les bulletins de vote

2.1. Les conditions de présentation et mentions sur les bulletins de vote

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

De même aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

En cas de décès d'un candidat après clôture de la liste des candidats, et dans le silence des textes, il convient de porter sur le bulletin de vote la mention « décédé » et de saisir la commission d'organisation des élections avant l'envoi du matériel de vote afin de requérir son avis sur la possibilité de modifier les bulletins de vote pour informer les électeurs que le candidat « X » est décédé.

Il importe peu que l'orientation du bulletin soit « en paysage » ou « en portrait ».

2.2. La validation des bulletins de vote

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté.

2.3. Le cas d'une multiplicité de listes électorales

Dans les hypothèses où il y a plusieurs listes de candidats, il n'y a pas de contradiction entre la multiplicité de listes et l'obligation faite aux électeurs de ne mettre sous enveloppe qu'un seul bulletin, étant entendu que les électeurs disposent de plusieurs possibilités pour voter sous réserve que le nombre des candidats qu'ils désignent sur leur bulletin soit égal ou inférieur à celui des juges à élire (R. 723-11).

Les électeurs peuvent :

- voter à l'aide d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes (sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 précité) et indiquer sur leur unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'ils souhaitent voir élus en panachant si besoin entre les deux listes ;
- voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent y retrancher ou y ajouter des noms. Dans ce second cas, l'électeur qui veut utiliser un bulletin imprimé pourra indiquer sur son unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus si besoin en retranchant certains noms du bulletin de vote pré-imprimé et en ajoutant d'autres en provenance de la seconde liste.

Le nombre de candidats figurant sur un bulletin de vote peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein d'un tribunal de commerce. Il revient alors à chaque électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir (article R. 723-11 du code de commerce).

Par ailleurs, conformément à l'article L.723-12 du code de commerce qui renvoie à l'article L. 65 du code électoral, si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat.

2.4. La notice électorale adressée par la préfecture

Il est utile de rappeler les règles suivantes dans la notice électorale de la préfecture accompagnant l'envoi du matériel de vote :

- les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes ;
- ils peuvent aussi voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections ;
- les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms ;
- un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote ou deux bulletins s'ils sont identiques (cf paragraphe 2.3 ci-dessus).

Il convient également d'attirer l'attention des électeurs sur la présentation des candidats sur les bulletins de vote : il n'y a pas d'ordre et pas de séparation entre des postes à pourvoir pour deux ans et d'autres pour quatre ans.

3. Les modalités du vote

3.1. Les règles applicables aux électeurs

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

3.2. Les règles applicables aux préfetures (R. 723-12)

Le Préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes.

Il clôt la liste la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à 18h00. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

Pour cette raison, le lundi ne doit pas être retenu pour fixer les dates de dépouillement des premier et second tours. Le dépouillement du premier tour ne devra pas non plus avoir lieu un mardi, car cela conduirait à fixer celui du second tour un lundi (dix jours ouvrables séparant les deux tours, ainsi qu'indiqué précédemment).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le Préfet.

Il n'est pas nécessaire de porter à la connaissance de la commission électorale l'existence d'enveloppes de retour de vote « qui, n'étant pas arrivées la veille avant 18 heures à la Préfecture, étaient stockées au bureau de poste distributeur » (TI, Paris 4^{ème}, 9 novembre 2011, n° 11-11-000266).

Dans une même préfecture, les dates de scrutin peuvent être différentes pour chaque tribunal.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures et procède ensuite conformément aux dispositions ci-dessus.

Section 4. Le scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats

(articles L. 723-12 et R. 723-8, R. 723-11, R. 723-13, R. 723-15, R. 723-22 à R. 723-31 du code de commerce)

Le dépouillement peut avoir lieu en préfecture, sous-préfecture ou au tribunal de commerce, en fonction des nécessités locales.

1. La rédaction du procès-verbal

1.1. Le rédacteur

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce qui est donc en charge de la rédaction du procès-verbal relatif au scrutin et au dépouillement des bulletins de vote.

Des représentants de la préfecture peuvent apporter un soutien technique au greffe dans cette mission.

1.2. Le contrôle opéré sur la rédaction du procès-verbal

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à disposition de toute personne participant à l'élection ou à son organisation (article R. 52 du code électoral).

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (article L. 67 du code électoral).

Le procès-verbal est revêtu de la signature des membres de la commission ainsi que de celle du greffier du tribunal de commerce qui en assure le secrétariat.

1.3. Le nombre d'exemplaires du procès-verbal (R. 723-22).

À l'issue des opérations de dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

2. Le déroulement du scrutin (R. 723-13)

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par le président de la commission. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (article R. 62 du code électoral). Ainsi il est donc impossible de différer la date de clôture du scrutin avec celle du dépouillement.

Les trois membres de la commission peuvent ensuite procéder au dépouillement (R. 723-14).

3. Le dépouillement

Le dépouillement est public (R. 723-13).

3.1. Le déroulement du dépouillement (article L. 65 du code électoral)

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe spécialement réservée à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet, l'enveloppe est cachetée, puis le président de la commission et les deux assesseurs y apposent leur signature.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix.

Les noms sont relevés par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

3.2. Les cas de nullité

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul s'ils sont différents les uns des autres (L. 65 code électoral, cf paragraphe 2.3. le cas d'une multiplicité de listes électorales).

Est considéré comme nul tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité.

Est également considéré comme nul tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Sont enfin considérés comme nuls en application de l'article L. 66 du code électoral : les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs (article R. 68 du code électoral).

3.3. L'issue du dépouillement

A l'issue du dépouillement, la liste d'émargement est signée par le président de la commission.

Elle sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande (R. 723-23).

La communication peut être faite par tout moyen, c'est-à-dire qu'il est possible aux électeurs d'en demander une photocopie ou d'en prendre copie, par une photo réalisée avec un téléphone par exemple.

Passé ce délai de huit jours, la liste d'émargement n'est plus disponible au greffe du tribunal de commerce et donc n'est plus communicable.

La commission détermine ensuite :

- le nombre total des inscrits, dont le nombre de délégués consulaires ;
- le nombre total de votants d'après les feuilles d'émargement, dont le nombre de délégués consulaires ;
- le nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total de bulletins blancs ;
- le nombre total de bulletins nuls ;
- le nombre total de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

La commission se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres de la commission et le greffier du tribunal de commerce (article R. 52 du code électoral).

4. La proclamation des résultats

Les votes sont recensés par la commission. Son président proclame les résultats publiquement (R. 723-22).

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux (R. 723-22).

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce (R. 723-22).

Le procès-verbal n'est pas communiqué pendant les délais de recours.

Les dispositions particulières des délais de recours (R.723-24 et R 723-25 du code de commerce) font obstacle, en dépit de leur caractère réglementaire, à l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection (avis CADA 20080590 du 6 mars 2008 à propos d'opérations soumises au code électoral).

A l'expiration des délais de recours, les procès-verbaux deviennent des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi précitée, selon les modalités prévues par l'article 4 de cette loi.

5. Le contentieux de l'élection des juges consulaires

5.1 Le tribunal compétent (R. 723-24)

Le tribunal compétent en cas de recours est le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce.

Le tribunal judiciaire est compétent en premier et dernier ressort.

5.2 Les délais de recours (R. 723-25)

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours n'a pas de caractère suspensif : les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

Section 5. La transmission des résultats

Conformément à l'article L. 723-13 du code de commerce, la commission d'organisation des élections communique les résultats des élections au garde des Sceaux, ministre de la justice. Cette transmission est réalisée à la diligence du secrétariat de la commission (R.723-8) sans délai et **au plus tard le 20 décembre 2021** auprès du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4). Il doit être transmis par voie électronique les procès-verbaux de l'élection à l'adresse suivante : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

CHAPITRE VI. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES ELECTIONS CONSULAIRES

L'article 1^{er} du décret n° 88-717 du 9 mai 1988 relatif à la **prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires** dispose que les dépenses relatives aux élections des juges des tribunaux de commerce sont à la charge de l'État.

Conformément à l'arbitrage du Premier ministre en date du 11 octobre 2005, le coût des dépenses relatives aux élections des juges consulaires est à la charge du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il ne comprend pas le coût de la propagande et de la production des bulletins de vote qui reste à la charge des candidats.

Ces dépenses sont portées par le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière », sur lequel une unité opérationnelle dédiée a été créée (UO 0218-CEMA-C010 « Trib. de commerce »). Le responsable de cette unité opérationnelle est le Centre de Prestations Financières des ministères financiers. L'exécution des dépenses est assurée par les plateformes des préfectures concernées.

Pour pouvoir bénéficier des crédits, chaque préfecture doit adresser obligatoirement une **demande préalable**, à l'aide de l'imprimé DPM (demande de prestation financière) **accompagnée des pièces justificatives** de la dépense (devis, ou au mieux facture(s)), à transmettre, exclusivement, à l'adresse générique du Centre de Prestations Financières :

L-SAFI-2D-2E-RESTITUTIONS@finances.gouv.fr

justifiant le montant des crédits nécessaires. Les mises à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont réalisées sur cette unité opérationnelle commune pour permettre aux plateformes des préfectures d'effectuer les paiements.

La dépense doit correspondre exactement au montant demandé préalablement. En cas d'écart entre le devis et la dépense effectivement effectuée, il est nécessaire de faire parvenir au Centre de Prestations Financières la facture correspondante, pour permettre de réaliser les ajustements induits.

À noter que les intérêts moratoires éventuels doivent également donner lieu à une demande de prestation financière.

Par ailleurs, en l'absence d'une convention nationale passée par le ministère payeur s'agissant de l'admission des plis contenant les votes par correspondance en franchise – prévue à l'article R. 723-9 du code de commerce – les préfectures peuvent passer des conventions locales.